

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 52 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *quinquies* A L'article L. 2243-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7 500 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant concernant les peines de récidive prévues en cas de non respect de l'obligation de négocier dans les entreprises sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et sur la gestion prévisionnelle des emplois, conformément aux articles L. 153-2 et L. 481-2 du code actuel.